

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-263

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-12-30-004 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de la	
cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (4 pages)	Page 3
Préfecture de Haute-Saône	
70-2020-12-30-001 - AP portant réorganisation des postes comptables de la DDFIP de la	
Haute-Saône (4 pages)	Page 8
70-2020-12-30-003 - Arrêté du 30 décembre 2020 portant interdiction de rassemblements	
festifs à caractère musical type "free party, teknival, rave party" entre le jeudi 31 décembre	
2020 à partir de 18h00 et le lundi 4 janvier 2021 inclus à 06h00 sur le territoire du	
département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 13
70-2020-12-30-002 - Arrêté du 30 décembre 2020 portant réglementation sur la vente, la	
détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement et des articles	
pyrotechniques dans le département de la Haute-Saône à l'occasion de la période des fêtes	
de fin d'année (3 pages)	Page 18

PREFECTURE

70-2020-12-30-004

Arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône



Préfecture de la Haute-Saône

Egalité Fraternité

Arrêté N°

dυ

portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

La Préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée.

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 9.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône.

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté préfectoral SG-R-2010 N° 34 du 24 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20025 du 20 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 – mèl: <u>prefecture@haute-saone.gouv.fr</u>

Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

1

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône du 4 décembre 2020,

VU l'avis favorable rendu en pré-CAR du 8 décembre 2020 et confirmé en CAR du 17 décembre 2020.

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral SG-R-2010 N° 34 du 24 mars 2010 est abrogé.

Article 2: La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargée à l'échelon départemental des missions suivantes :

1. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques de protection de la population.

À ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables notamment en matière d'hébergement, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux actions sociales de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances;
- aux fonctions sociales du logement, conjointement avec la DDT;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En matière de politiques de protection de la population, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs,

- > en veillant:
 - à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
 - à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
 - à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification ;
 - à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
 - à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'élevage ou agroalimentaires sur la base d'une répartition partagée avec la DREAL;
 - à la loyauté des transactions ;
 - à l'égalité d'accès à la commande publique ;

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

en contrôlant :

- les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
- l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

2. Elle concourt:

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances;
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- · au contrôle des produits importés et exportés ;
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- à la prévention des risques sanitaires ;
- aux mesures de police, dans les exploitations agricoles, relatives à la sécurité sanitaire alimentaire.

3. Elle est chargée:

- de la planification départementale de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion des personnes sans domicile fixe ;
- · du suivi de ces structures ;
- dans la cadre des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, du suivi des missions suivantes :
 - x conjointement avec la direction départementale des territoires, de contribuer à l'élaboration et au suivi du PDALHPD;
 - x de la mise en œuvre de la politique du logement d'abord ;
 - x du suivi des procédures d'expulsion locative.

Article 3: L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

- · la direction;
- le responsable "assurance qualité";
- la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité;
- le service santé et protection des animaux et de l'environnement ;
- le service protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments ;
- · le service cohésion sociale.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 3 0 DEC. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 - 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mèl : <u>prefecture@haute-saone.gouv.fr</u>

Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-30-001

AP portant réorganisation des postes comptables de la DDFIP de la Haute-Saône



Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

du 9 0 DEC. 2020

Portant réorganisation des postes comptables de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L 1617-1 et L 1617-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 314-67 (I) du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R 133-8 du code rural;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en date du 22 décembre 2020, portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

ARRETE

Article 1 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes Rahin-et-Cherimont, du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute-Vallée du Rahin, du syndicat intercommunal du terrain de sport, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney est transférée de la trésorerie de Champagney au service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains.

Article 2 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes des Hautsdu-Val-de-Saône, du syndicat intercommunal d'eau des Dames Jacques, du syndicat intercommunal des eaux de Gevigney-et-Mercey, du syndicat du collège de Jussey, du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel, du syndicat intercommunal COMINFO 4, du syndicat intercommunal scolaire pour la gestion et le fonctionnement des écoles du secteur

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX

tél: 03 84.77.70.00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

de Corre, du syndicat intercommunal des eaux du Haut du Pommier, du syndicat intercommunal des eaux de Marlinvaux, du syndicat intercommunal de la Rochotte, du syndicat intercommunal d'aménagement du plan d'eau de Cintrey-Preigney, du syndicat scolaire de la Roche-Morey, du syndicat de regroupement scolaire du secteur de Vitrey, du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues, du syndicat scolaire du secteur de Jussey, du syndicat mixte pour l'école primaire de Combeaufontaine, du syndicat intercommunal pour la réalisation d'une maison d'accueil rural pour les personnes agées (MARPA) à Combeaufontaine, des associations foncières de remembrement de Jussey, d'Augicourt, de Blondefontaine, de Cemboing, de Cendrecourt, de Fouchecourt, de Gevigney, de Magny-les-Jussey, de Raincourt, de Noroy-les-Jussey, de Betaucourt, de Corre, d'Aisey-et-Richecourt, de Bousseraucourt, de Jonvelle, de Montcourt, de Villars-le-Pautel, de Vougecourt, de Vitrey-sur-Mance, de Betoncourt-sur-Mance, de Bourguigon-les-Morey, de Charmes, de Chauvirey-le-Chatel, de Chauvirey-le-Vieil, de Cintrey, de la Quarte, de Morey, de Montigny-les-Cherlieu, d'Ouge, de Preigney, de Saint-Marcel, de Betoncourt-les-Mennetriers, de Suaucourt, de Combeaufontaine, d'Aboncourt-Gesincourt, d'Arbecey, de Cornot, de Gourgeon, de Lambrey, de Malvillers, de Melin, d'Oigney, de Semmadon est transférée de la trésorerie de Jussey au service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains.

Article 3: La gestion comptable et financière de la communauté de communes du Pays Riolais, de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de la rive de l'Ognon, du syndicat intercommunal pour la gestion des biens indivis à Cirey, du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux à Pennessières, du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux à Traitiefontaine, du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey-Vandelans, du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention du Chenalot, du syndicat intercommunal des eaux Montbozon, Thienans, Besnans, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Grange Brûlée, du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte - La Barre, du syndicat intercommunal de lutte contre l'incendie de Loulans, du syndicat intercommunal de Loulans-les-Forges, du syndicat intercommunal d'eau d'Echenoz-le-Sec- Le Magnoray, du syndicat intercommunal de Vellefaux et Vallerois-Lorioz, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Authoison, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Filain, Vy -les-Filain, de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis de Guiseul, du syndicat des eaux de la Fontaine, du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), des associations foncières de remembrement de Rioz, de Boult, de Chaux-la-Lotière, de Cirey, de Le Cordonnet, de Fondremand, de Les Fontenis, de Hyet, de Mayzières, de Pennessières, de Traitiefontaine, de Vandelans, de Villers-Bouton, d'Aubertans, de Grandvelle, de la Demie, de Dampierre-sur-Linotte, de Fontenois-les-Montbozon, de Montbozon, de Cenans, de Cognières, de Loulans-Verchamp, d'Ormenans, de Thieffrans, de l'ASA d'Ormenans, de l'ASA de Roche-sur-Linotte est transférée de la trésorerie de Rioz au service de gestion comptable de Gray.

Article 4: La gestion comptable et financière de la communauté de communes de la Haute-Comté, du syndicat intercommunal d'assainissement dans le secteur de Saint-Loup-sur-Semouse, du syndicat intercommunal du collège et gymnase de Saint-Loup-sur-Semouse, du syndicat des eaux du Roichot, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Boulay, du syndicat intercommunal des écoles de la Lanterne, du syndicat intercommunal scolaire des écoles du Planey, du syndicat intercommunal des eaux d'Hautevelle et Francalmont, du syndicat intercommunal du collège de Vauvillers, du syndicat des eaux du

Morillon, du syndicat intercommunal scolaire des écoles du château, du syndicat forestier du massif du Grand Poiremont, des associations foncières de remembrement de Saint-Loup-sur-Semouse, de Conflans-sur-Lanterne, de Dampierre-les-Conflans, de Jasney, de Meurcourt, de Velorcey, de La Villedieu-en-Fontenette, de Francalmont, de Hautevelle, de Fontaine-les-Luxeuil, de Demangevelle, d'Anchenoncourt, d'Alaincourt, de Melincourt, de Corbenay, de l'ASA du sapin et du predurupt est transférée de la trésorerie de Saint-Loup-sur-Semouse au service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône et les présidents et directeurs des établissements mentionnés dans les articles 1 à 4 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 7: Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1er janvier 2021.

Fait à Vesoul, le 3 0 DEC. 2020

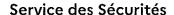
La préfète,

Fabienne/BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-30-003

Arrêté du 30 décembre 2020 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "free party, teknival, rave party" entre le jeudi 31 décembre 2020 à partir de 18h00 et le lundi 4 janvier 2021 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du 30/12/2020

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le jeudi 31 décembre 2020 à partir de 18 h 00 et le lundi 4 janvier 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler entre le jeudi 31 décembre 2020 à partir de 18 h 00 et le lundi 4 janvier 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe :

Préfecture de la Haute-Saône 1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr Site internet : www.haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuelle le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes;

CONSIDERANT qu'en application du décret sus-visé modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 de ce même décret et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits »;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;

2

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du jeudi 31 décembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 3 janvier 2021 inclus à 24 h 00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

<u>Article 4</u>: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 3 0 DEC. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,
 Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800
 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-30-002

Arrêté du 30 décembre 2020 portant réglementation sur la vente, la détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de la Haute-Saône à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année



Préfecture Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Pôle Défense et Sécurité Intérieure Portant réglementation sur la vente, la détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de la Haute-Saône à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-10;
- VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gonv.fr

- CONSIDÉRANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;
- CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;
- CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;
- CONSIDÉRANT le nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Haute-Saône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire;
- CONSIDÉRANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;
- CONSIDÉRANT qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;
- CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont fait l'objet d'un tir de mortier le 29 décembre 2020 lors d'une intervention ;
- CONSIDÉRANT`que l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- CONSIDÉRANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent;
- SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

- <u>Article 1:</u> Dans toutes les communes du département de la Haute-Saône, la détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.
 - Les dispositions du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Haute-Saône du jeudi 31 décembre 2020 à partir de 8h00 au samedi 2 janvier 2021 inclus.
- <u>Article 2 :</u> L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
 - dans les lieux de rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- <u>Article 3:</u> La vente d'artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception

- des pétards de la catégorie F3
- des fusées F3.
- Article 4: La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.
- <u>Article 5</u>: Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.
- <u>Article 6:</u> Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 7:</u> Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 9 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 3 0 DEC. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU